



BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale du 13 juin 2023

BROCHURE DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le :

13 juin 2023 à 10 heures

à l'hôtel Ampère 102, avenue de Villiers – 75017 Paris

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des

ECOSLOPS S.A au capital de 5 180 576 €

Siège social : 7, rue Henri ROCHEFORT 75017 PARIS

R.C.S. de PARIS 514 197 995

actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
10. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,
13. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (2 895 817,55) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 4 696 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (1 793 000) euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit le montant débiteur de (2 895 817,55) euros, au compte Report à nouveau, portant ce dernier d'un montant débiteur de (12 327 953,79) euros à un montant débiteur de (15 223 771,34) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 9 juin 2022 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ECOSLOPS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 36 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 18 650 052 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Sixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la huitième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la huitième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et sera au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation avec une décote maximale de 15% après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la septième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la septième résolution.

- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et sera au moins égale à la moyenne pondérée des

trois dernières séances de bourse précédant sa fixation avec une décote maximale de 15% après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

- 5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225 -129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société

qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des trente dernières séances précédant sa fixation avec une décote maximale de 20 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des nouvelles technologies/technologies innovantes, de l'environnement, de la cleantech, pétrolier ou de l'énergie ; et/ou
 - les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci - dessus définies.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci -dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des septième, huitième et neuvième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 20 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Douzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code des impôts soient remplies :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci -après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

- 2) Décide de fixer à 300 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la quatorzième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2022.
- 3) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75 % capital ou des droits de vote.
- 4) Renonce expressément au profit des titulaires des bons au droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces bons donnent droit.
- 5) Décide que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seront incessibles ;
- 6) Décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
 - soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
 - soit la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
- 7) Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.
- 8) Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquelles donneront droit les BSPCE devant être émises dans un délai de sept ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdront toute validité après cette date ;
- 9) Confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - procéder à la vérification lors de chaque mise en œuvre de la présente autorisation, du respect par la Société des conditions légales et réglementaires et notamment des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts nécessaires à l'émission de BSPCE,

- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur un marché.

Treizième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Exposé des motifs

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (Première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par une perte de (2 895 817,55) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (1 793 000) euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 4 696 euros et l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice (Troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit le montant débiteur de (2 895 817,55) euros, au compte Report à nouveau, portant ce dernier d'un montant débiteur de (12 327 953,79) euros à un montant débiteur de (15 223 771,34) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions réglementée (Quatrième résolution)

Il est précisé qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Il est également précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2021 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

4. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (Cinquième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de cette résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 juin 2022 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ECOSLOPS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées), ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 36 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 18 650 052 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

5. Proposition de renouveler l'autorisation concernant l'annulation des actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce (sixième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de cette résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-quatre mois, et en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à procéder à l'annulation, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, et dans la limite de 10% du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

6. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, ainsi que de renouveler par anticipation les délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance. Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 19,3 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la huitième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la huitième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et serait au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation avec une décote maximale de 15 % après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les

proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance. Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 19,3 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la septième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et serait au moins égale à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation avec une décote maximale de 15 % après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes

et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 19,3 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15 000 000 euros.

Les plafonds ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des trente dernières séances précédant sa fixation avec une décote maximale de 20 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des nouvelles technologies/technologies innovantes, de l'environnement, de la cleantech, pétrolier ou de l'énergie ; et/ou

- les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (dixième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (septième, huitième et neuvième résolutions : délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégories de personnes), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres à émettre.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et les délégations en la matière.

8.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE (onzième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis

par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 20 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise *(douzième résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation serait de 300 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2022.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons serait supprimé au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75 % capital ou des droits de vote.

Les BSPCE seraient attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seraient incessibles.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquelles donneraient droit les BSPCE devant être émises dans un délai de sept ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdraient toute validité après cette date.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **9 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Modalités de vote à l'assemblée générale

1. Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement au CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, en vue de l'établissement d'une carte d'admission. Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée. Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

2. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a) Voter par correspondance;
 - b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat (pouvoir au Président) ;
 - c) Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce et conformément à l'article 16.4 des statuts de la société (mandant à un tiers).

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- Pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, au CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée,

- Pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne CIC, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 9 juin 2023 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-18 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

4. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

5. Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr.

Droit de communication des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.ecoslops.com) conformément à la réglementation, à compter de la convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les actionnaires pourront demander à la société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : Info.esa@ecoslops.com (ou par courrier au siège social). Dans ce cadre, les actionnaires sont invités à mentionner, dans leur demande, l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront leur être adressés. Les actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 7 juin 2023, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : Info.esa@ecoslops.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

RÉSULTATS ANNUELS 2022 ECOSLOPS

Ecoslops : EBITDA 2022 et cash-flow opérationnel positifs pour la première fois, une étape clé franchie par le Groupe

Paris, le 12 avril 2023, 8h30 - Ecoslops, la cleantech qui fait entrer le pétrole dans l'économie circulaire, annonce les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2022, arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 11 avril 2023.

- **Chiffre d'affaires de 19 M€, en progression de 53%**
- **EBITDA* positif de 1,1 M€ au niveau du groupe, jalon essentiel franchi par le groupe**
- **2023 : signature d'un partenariat stratégique avec Parlym sur l'Afrique pour une accélération du développement de la Scarabox®**

Faits marquants opérationnels de l'exercice 2022

- Excellente performance de l'unité de Sines au Portugal, qui a vu son chiffre d'affaires progresser de 70%, passant de 8,5M€ à 14,4M€, permettant de dégager un EBITDA record de 4,9 M€ (1,6 M€ en 2021), soit 34% des revenus.
- La montée en charge de l'unité de Marseille qui réalise 4,3 M€ de chiffre d'affaires en 2022 (0,2 M€ en 2021). L'EBITDA est encore négatif de 1 M€ (en amélioration de 0,6 M€ vs 2021) mais aurait été proche de l'équilibre au second semestre sans l'impact de l'arrêt des raffineries (mouvement social sur le pouvoir d'achat).
- L'expédition, en fin d'année, de la première unité Scarabox® à destination du Cameroun.

De façon plus générale, le groupe a bénéficié de conditions de marché très favorables pour les unités P2R, avec un Brent qui est passé de 71\$/bbl en moyenne sur 2021 à 99\$/bbl en 2022. Les prix du gaz ayant été responsables d'une demande particulièrement soutenue sur le fioul et le gasoil, les prix de vente des produits finis ont progressé davantage encore.

L'EBITDA du groupe est ainsi passé de -1,4M€ en 2021 à +1,1M€ en 2022.

Hors Ecoslops Provence, en phase de montée en charge, l'EBITDA du groupe est de +2,1 M€ en 2022 (Vs +0,2M€ en 2021).

Le cashflow opérationnel du groupe est de + 2,9 M€ sur l'exercice. Hors Ecoslops Provence, il est de +3,7 M€. Ceci confirme la pertinence du business model et l'alignement des cashflows avec les résultats.

Compte de résultat consolidé 2022 (en k€) - Présentation analytique
(Sur la base des comptes audités, rapports en cours d'émission)

en €'000	31/12/2022	31/12/2021	Variation
Produits raffinés	16 632	6 517	+10 115
Scarabox	266	3 734	-3 468
Services portuaires	2 133	2 196	-63
Total CA	19 031	12 447	+6 584
Marge brute	11 414	6 535	+4 879
Taux de marge brute	60%	53%	74%
Autres produits/charges	175	397	-222
Charges de personnel	-3 771	-3 652	-119
Charges externes	-6 511	-4 673	-1 838
Impôts & taxes	-213	-59	-154
EBITDA	1 094	-1 452	+2 546
Amortissements/Provisions	-2 586	-1 790	-796
Résultat Financier	-1 325	-1 720	+395
Résultat Exceptionnel	-62	-	-62
Impôt société	419	697	-278
Résultat Net	-2 460	-4 264	+1 804
Part du Groupe	-1 793	-3 720	+1 927

Le chiffre d'affaires du groupe a bénéficié sur l'exercice 2022 du renforcement de son activité Produits raffinés, +155%, avec :

- Une forte progression des ventes en volume, de +51%, représentant 29.500 tonnes (contre 19.500 en 2021)
- Une très nette augmentation du prix de vente moyen (+69%) liée notamment aux conditions favorables sur les marchés de l'énergie (+57% sur le Brent converti en €)

Le taux de marge brute, quant à lui, est passé de 53% à 60%, bénéficiant d'une tension sur les prix de vente des produits finis (notamment le fioul et le gasoil) supérieure à celle sur les prix d'achat de slops.

L'augmentation des charges de personnel est de 0,16 M€, soit 3%. Cependant, l'exercice 2021 intégrait une reprise de provision (devenue sans objet) d'un montant de 0,15 M€. La masse salariale est donc restée stable entre les deux exercices.

Les charges externes progressent quant à elles de 1,8 M€, augmentation imputable à hauteur de 1 M€ à Ecoslops Provence (début de la production au second semestre 2021 contre une année pleine en 2022) et de 0,8 M€ à Ecoslops Portugal, impactée pour 0,4 M€ par l'augmentation du prix de l'électricité et par des coûts de maintenance et de transports sur vente additionnels.

Le résultat financier est négatif de 1,3 M€. Il comprend majoritairement, pour 1 M€, la charge d'intérêts sur l'emprunt BEI.

L'impôt sur les sociétés représente un produit de 0,4 M€ et se décompose en un produit d'impôt de 0,4 M€ relatif au crédit d'impôt recherche, la reconnaissance d'impôts différés actifs au Portugal pour un montant de 0,2 M€ et une charge d'impôt courante au Portugal de 0,2 M€.

Bilan consolidé au 31 décembre 2022

(Comptes audités et rapports en cours d'émission)

En €'000	31/12/2022	31/12/2021	Var. k€	Var. %
Immobilisations Incorporelles	1 117	1 441	(324)	(22)%
Immobilisations Corporelles	33 182	34 342	(1 160)	(3)%
Immobilisations Financières	783	180	603	+335%
Actif Immobilisé	35082	35963	(881)	(2)%
Stocks & Encours	1 314	1 510	(196)	(13)%
Clients	4 049	5 090	(1 041)	(20)%
Autres Créances	1 713	1 721	(9)	(0)%
Impôts différés actif	1 527	1 348	179	+13%
Disponibilités	6 870	6 340	530	+8%
CCA & Charges à répartir	869	1 036	(168)	(16)%
Actif circulant	16341	17045	(704)	24%
Total ACTIF	51 423	53008	(1 585)	(3)%

	31/12/2022	31/12/2021	Var. k€	Var. %
Capital & Réserves	16 014	19 734	(3 720)	(19)%
Subvention d'investissement	1 460	1 556	(96)	(6)%
Quote-part des minoritaires	(77)	590	(667)	(113)%
Résultat Net - Part du groupe	(1 793)	(3 720)	1 927	(52)%
Capitaux Propres	15604	18160	(2556)	(14)%
Avances conditionnées	838	0	838	N/A
Prov. Pour Risques&Charges	96	180	(84)	(47)%
Dettes Fin.	29211	28952	259	1%
Fournisseurs	3 995	4 113	(118)	(3)%
Dettes fiscales & sociales	1 029	1 053	(24)	(2)%
Autres dettes	650	550	100	+18%
Dettes d'exploitation	5674	5716	(42)	(1)%
Total PASSIF	51 423	53008	(1 585)	(3)%

Situation financière et cashflows

Au 31 décembre 2022, le Groupe dispose de près de 6,9 M€ de trésorerie (+0,5 M€ par rapport au 31 décembre 2021) et d'un endettement net de 23,2 M€ (vs 22,6 M€ au 31 décembre 2021). La variation de trésorerie s'analyse comme suit :

	Exercice 2022	Rappel 2021
Résultat d'exploitation Avt Amort. & Prov	1 094	(1 452)
Subvention viré au résultat	(124)	(126)
Variation du BFR exploitation	1 886	(2 421)
Operating cashflow	2 856	(3 999)
Acquisition d'immobilisations	(961)	(3 410)
Variation du BFR (Fournisseurs d'immos)	(526)	(1 075)
Prise de participation-Valtech Energy	(603)	-
Investing cashflow	(2 090)	(4 485)
C/C Actionnaires E. Provence (TotalEnergies)	683	1 270
Augmentation capital	-	6 125
Subvention d'investissement	838	
Variation d'emprunts	(255)	318
Intérêts	(1 502)	(844)
Financing cashflow	(236)	6 869
Variation de trésorerie	530	(1 615)
Trésorerie d'ouverture	6 340	7 955
Trésorerie de clôture	6 870	6 340
Variation	530	(1 615)

Le cashflow opérationnel ressort à +2,9 M€ grâce notamment à une variation de BFR positive de 1,9 M€, liée à l'encaissement en janvier 2022 du premier paiement de la vente de la Scarabox® au Cameroun.

Le cashflow lié aux investissements s'élève à -2,1 M€ et intègre, outre les investissements récurrents liés aux deux unités P2R (y compris le paiement de la fin des travaux de l'unité de Marseille), 0,6M€ de prise de participation dans le capital de la société Valtech Energy.

Enfin, les opérations liées aux financements se soldent par un décaissement net de 0,2 M€, comprenant d'une part 1,5M€ d'intérêts sur emprunts et 0,3 M€ de remboursements d'emprunts, et d'autre part l'apport de 0,7 M€ en compte courant d'associé par TotalEnergies pour le BFR d'Ecoslops Provence et 0,8 M€ d'avance sur subvention (inscrite au bilan en avance conditionnée).

Stratégie et Développements

Concernant la Scarabox®, Ecoslops a annoncé la signature d'un partenariat avec le groupe Parlym,

société spécialisée dans l'ingénierie de projets d'infrastructures énergétiques, réalisant plus de 150M€ de chiffre d'affaires, dont 50% sur le continent africain (sur lequel elle est implantée depuis plus de 50 ans).

Cet accord prendra la forme d'une structure conjointe (Parlym 80%/Ecoslops 20%) qui a pour vocation d'investir de façon majoritaire dans les projets locaux co-développés et financés par les deux partenaires. Ecoslops a pour objectif de constituer un portefeuille de clients dans le monde pour ses unités, permettant de générer des revenus tout au long de la vie du projet : vente de la Scarabox®, assistance technique pluriannuelle, dividendes en tant qu'actionnaire.

A très court terme, Parlym prendra, aux côtés d'Ecoslops, une participation minoritaire dans la société Valtech Energy au Cameroun (premier client de la Scarabox®). Les deux partenaires ont aussi pour objectif de réaliser un second investissement en 2023 en Côte d'Ivoire, dès que les autorisations réglementaires auront été accordées.

L'objectif d'Ecoslops est d'implanter au moins une unité par an dans le cadre de cet accord. Parlym apporte sa présence historique sur le continent africain, la sécurisation du financement des projets et ses compétences en maîtrise d'ouvrage. Ecoslops apporte son savoir-faire et sa technologie dans la valorisation des déchets, ainsi que ses partenariats commerciaux.

Ecoslops ambitionne de vendre au moins une autre unité par an à court terme sur différents territoires non couverts par cet accord et de développer d'autres partenariats de ce type dans le monde.

En conséquence, le groupe Ecoslops a choisi de focaliser ses ressources techniques et financières sur les activités les plus rentables, les plus génératrice de cash-flow à court terme et prometteuses en termes de croissance à moyen terme. C'est pourquoi il a été décidé de :

- Développer plus rapidement et en partenariat les ventes de Scarabox®, génératrices de cash-flow et de marge rapides ;
- Concentrer les efforts sur la génération de cash-flow des P2R d'Ecoslops Provence et Portugal ;
- Passer d'un modèle constructeur/financeur/exploitant à un modèle de vente sous licence de sa technologie et savoir-faire pour les nouveaux P2R.

Les projets d'Anvers et Singapour ayant pour caractéristique d'exiger des temps de développement longs (plusieurs années), des besoins de financement et des durées de payback élevés, il a été décidé de focaliser les ressources du groupe sur les actifs existants et non plus sur ces projets, au regard des retours sur investissement trop lointains pour Ecoslops.

En Égypte, la demande d'Ecoslops de mise en place d'une contribution forfaitaire de chaque navire pour sécuriser les revenus du projet (taxe environnementale) n'ayant pas été entérinée par les autorités, ce projet est devenu trop risqué en termes de business model (risque commercial sur le chiffre d'affaires devant être porté par Ecoslops). Il est utile de rappeler que les frais d'études ont été couverts par le financement sous forme de subvention FASEP.

ESG

En tant qu'acteur de l'économie circulaire, Ecoslops accorde une importance majeure aux enjeux environnementaux, en sus des enjeux sociétaux et de gouvernance. Dans ce contexte, le Groupe a publié le 30 mai 2022 son troisième rapport de développement durable.

La volonté du Groupe de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue s'est illustré en 2022 à travers la nouvelle progression de la notation ESG issue de la Campagne Gaïa Research 2021. La société a ainsi confirmé sa performance puisqu'elle est cette année médaillée d'or, classée 39ème/371 dans le panel général (contre 170ème/390 lors de la campagne précédente), et 14ème/126 dans le panel des entreprises réalisant moins de 150M€ de chiffre d'affaires.

Perspectives 2023

Sur 2023, pour l'unité de Sines au Portugal, la société prévoit une production annuelle de l'ordre de 25.000 tonnes.

Pour l'unité de Marseille, après un début d'année 2023 pénalisé par une phase de maintenance, puis par l'impossibilité de redémarrer compte tenu du mouvement social impactant les raffineries françaises (réforme des retraites), l'objectif initial de produire 15.000 tonnes sur l'année a été revue à la baisse à 11.000 tonnes pour ces raisons conjoncturelles.

Enfin, Ecoslops a pour objectif de contractualiser cette année la vente d'une nouvelle Scarabox® en Côte d'Ivoire.

* : EBITDA = Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et provisions

Agenda Financier

Assemblée Générale Mixte : 13 juin 2023

Publication du Chiffre d'affaires du 1er semestre 2023 : 12 juillet 2023

Publication des résultats semestriels : 26 septembre 2023

A PROPOS D'ECOSLOPS

Ecoslops est cotée sur Euronext Growth à Paris

Code ISIN : FR0011490648 - Mnémonique : ALESA / éligible PEA-PME, et FCPI

Contact Relations investisseurs : info.esa@ecoslops.com - 01 83 64 47 43

Ecoslops fait entrer le pétrole dans l'économie circulaire grâce à une technologie innovante, permettant de produire du carburant et du bitume léger à partir de résidus pétroliers. La solution proposée par Ecoslops repose sur un procédé industriel unique de micro-raffinage de ces résidus pour les transformer en produits commerciaux aux standards internationaux. Ecoslops offre aux infrastructures portuaires, aux collecteurs de résidus ainsi qu'aux armateurs une solution économique et plus respectueuse de l'environnement.



SA au capital de 5 180 576 euros
SIEGE SOCIAL : 7, rue Henri Rochefort – 75017 Paris
514 197 995 R.C.S. Paris

DEMANDE D’ENVOI DE DOCUMENTS
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

Assemblée Générale Mixte
du 13 juin 2023

Je soussigné(e),

MME, Nom
MLLE
M. Prénom
Adresse
.....
Adresse électronique

Propriétaire de Actions¹ de la société Ecoslops SA

demande l’envoi de documents et renseignements concernant l’Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2023 tels qu’ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à, le
Signature

¹ Joindre une attestation d’inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

Cette demande est à retourner à :
info.esa@ecoslops.com ou à ECOSLOPS – 7 rue Henri Rochefort – 75017 Paris

Avis

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Cette demande est à retourner à :

info.esa@ecoslops.com ou à ECOSLOPS – 7 rue Henri Rochefort – 75017 Paris

Comment remplir le formulaire de vote si vous ne participez pas physiquement à l'assemblée générale ?

ETAPE 1 – Choisissez votre mode de participation

- **Pouvoir à une personne dénommée**

Les actionnaires pourront choisir de donner mandat à la personne de leur choix en **noircissant la case « Je donne pouvoir à » et en indiquant l'identité de leur mandataire.**

- **Vous désirez voter par correspondance**

Concernant les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

- Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution
- Pour voter NON à une résolution, noircissez la case « Non » du numéro correspondant à cette résolution
- Pour vous ABSTENIR, noircissez la case « Abs. » du numéro correspondant à cette résolution

Concernant les amendements ou résolutions nouvelles qui pourraient être déposées :

A défaut de choix pour l'une des modalités ci-après, votre vote sera considéré comme négatif. Si vous ne souhaitez pas émettre un vote négatif, vous pouvez au choix :

- soit donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale,
- soit vous abstenir.

En revanche, il n'est pas possible de donner pouvoir à une personne nommément désignée.

- **Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée**

Pour donner pouvoir au président qui vous représentera à l'assemblée, noircissez la case « Je donne Pouvoir au Président de l'Assemblée Générale »

Pour tout pouvoir au Président de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du Code de commerce, celui-ci émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

ETAPE 2 – Remplissez vos coordonnées

Inscrivez vos **nom, prénom** et **adresse** ou vérifiez-les s'ils y figurent.

Aucune modification de coordonnées ne peut être transmise via le formulaire

ETAPE 3 – Pour les actionnaires au porteur, il convient de vous rapprocher de votre teneur de compte (pour qu'il joigne une attestation d'inscription en compte)

ETAPE 4 – Date et signature

Quel que soit votre choix, **datez** et **signez** le formulaire